

DESTINATAIRE

Madame LAUSSADE Véronique
16 lotissement Couleyre
33210 PREIGNAC

DP0333372500015

Déposée le 03/03/2025 et complétée le 14/03/2025

Par : Madame LAUSSADE Véronique
Demeurant à : 16 lotissement Couleyre
33210 PREIGNAC
Pour : 1/Changement de volets bois par des volets en aluminium vert clair
2/remplacement du portillon par un portillon en alu blanc comme la porte d'entrée H 1.60m
3/clôture sur espace public :

- Façade avant maison : pose au dessus du muret de 3 rangées de lames composites de couleur beige H 1.60m
- Façade latérale : pose d'une clôture en grillage rigide blanc avec lames occultantes en composite beige H 1.60m

4/ Suppression du portail blanc sans remplacement
5/ pose d'une clôture à l'intérieur de la propriété reliant le muret façade rue au mur du garage avec portillon alu blanc et lame de composites de couleur beige H 1.60m
Surface de plancher créée : 0 m²
Destination : HABITATION
Sur un terrain sis à : 16 Lotissement Couleyre 33210 PREIGNAC
Cadastré : B-1374
Superficie : 815 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 86 28

mairie@preignac.fr

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 14/03/2025,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- **Sur espace public sont uniquement autorisés :**

- Les Haies végétales non monospécifiques constituées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage (type maille métallique soudée et peint de couleur foncé) d'une hauteur maximale de 1.60m :
- Les murets maçonnés avec parement en pierre ou enduit lissé, de tonalités proches de la pierre locale, surmontés ou non d'une grille (type barreaudage vertical en fer forgé ou grille métallique peinte de couleur foncée) ; la hauteur des murets sera comprise entre 0.30m et 0.60m hors piliers et poteaux dont la hauteur pourra dépasser celle des grilles. La hauteur totale maximale est de 1.60m. L'ensemble peut être doublé de végétal à l'intérieur avec essences variées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 03/03/2025.

Fait à **PREIGNAC**, le **25/03/2025**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.